

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 071-217101054-20230531-2023_05_12-AU | 2



Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de Charnay-Lès-Mâcon (2^{ème} tranche)

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-15,

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la concession ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai et après avoir averti les concessionnaires ou les ayants droits de la concession de leur droit au renouvellement, la commune pourra entreprendre la reprise matérielle des concessions ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de chacune des concessions le service état civil a informé les concessionnaires ou les ayants droits par écrit de la possibilité de renouvellement de leur concession ;

CONSIDERANT que si les bénéficiaires n'ont pas demandé le renouvellement des concessions, la commune peut entreprendre leur reprise ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions à reprendre ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECIDE

Article 1er :

Dans la partie ancienne du cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture :

Nom du concessionnaire	Emplacement	N° concession	Durée	Date d'expiration de la concession	Dernière inhumation
AUJOGUE-CHARVET	L11	L1114840	15	12/06/2020	01/2001
COLLOVRAY	L18	L1817880	15	28/08/2020	04/1990
PELUS-ELISA-SEVES	L44	L4414140	30	24/02/2017	01/1954

CORNU-DUCHE-BERODIAS	I 09	I 0908210	15		
BOUCHACOURT	I 28	I 2810070	50	25/04/2017	01/1937
COTE-PRIOLET	I 36	I 3615450	15	04/08/2007	04/2002

Dans la partie récente du cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture. Parmi ces reprises, 3 emplacements de concessions concernent des cav'urnes.

Nom du concessionnaire	Emplacement	N° concession	Durée	Date d'expiration de la concession	Dernière inhumation
OKERMANN	A26	A2681997	15	29/09/2012	08/1997
SERAGDJ	A46	A4632003	15	09/03/2018	02/2003
COUTURIER	S09	S0912000	15	14/02/2015	02/2000
BERNARD	S20	S2032003	15	01/09/2018	09/2017
DESROCHES	S35	S3522007	15	01/04/2022	04/2007

Article 2 : Il sera procédé à l'exhumation des corps dans les concessions et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 3 : Les concessions reprises avec l'identité précise des personnes exhumées (noms, prénoms, date de naissance et de décès) seront consignées dans un registre consultable en mairie.

Article 4 : Après l'accomplissement des opérations de reprises des concessions susvisées, elles seront remises à la vente pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux règles de publicité avec ampliation à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon,



Le Maire,

31 MAI 2023

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.